

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 00624

Numéro SIREN : 983 828 765

Nom ou dénomination : 1-2-3 BAZAR

Ce dépôt a été enregistré le 15/05/2024 sous le numéro de dépôt 12794

SOCIETE 1-2-3 BAZAR
Société par actions simplifié
Au capital de 1000 euros
SIEGE SOCIAL: 79 La Canebière
13001 MARSEILLE
RCS MARSEILLE B 983.828.765

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU TRENTÉ AVRIL DEUX MILLE
VINGT QUATRE.**

**TRANSFORMATION DE LA SOCIETE en SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE**
DEMISSION DU PRESIDENT
NOMINATION DE CO-GERANTS
ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

Les soussignés:

1°) **Madame Nadia AIMECHE**, de nationalité française, née le vingt aout mil neuf cent soixante et onze à MARSEILLE,
Célibataire majeure,
Domiciliée et demeurant 97 Vallon des Mayans, 13015, MARSEILLE.

2°) **Madame Sophia, Zoubida BOUNOUA**, de nationalité française, née le cinq mars mil neuf cent quatre vingt seize à MARSEILLE, épouse séparée de biens de Monsieur Youcef HOUATI avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple, mariage célébré le dix juillet deux mille vingt et un à MARTIGUES,
Domiciliée et demeurant 26 Rue Eugène Pelletan, 13500, MARTIGUES
Représentant à elles deux l'universalité des actions sociales composant l'intégralité du Capital social de la SAS 1-2-3 BAZAR, au capital de 1000 euros dont le siège social est à MARSEILLE, 79 la Canebière, 13001

Et encore Madame Sophia BOUNOUA susnommée en qualité de présidente de la société,

SB AN

Se sont réunies ce jour sur convocation verbale de la présidente pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Transformation de la société par actions simplifiée en Société à Responsabilité Limitée
Démission de la présidente
Nomination de deux co-gérantes

Adoption de Nouveaux Statuts.

Préalablement à toute convention, il est exposé ce qui suit:
Exposé:

Aux termes d' actes que les associées déclarent bien et parfaitement connaître, il a été constitué une société dont les caractéristiques actuelles sont les suivantes,

Forme:	SAS
Capital:	1.000 Euros.
Dénomination sociale:	1-2-3 BAZAR
Siège social:	79 La Canebière, 13001, MARSEILLE
Objet social:	Commerce de type supermarché, droguerie, bazar, équipement de la personne et de la maison, vente de tous produits alimentaires
Durée:	jusqu'au 05.02.2123
RCS :	MARSEILLE 983.828.765
Présidence:	Madame Sophia BOUNOUA.

Ceci exposé, telles sont les résolutions adoptées:

PREMIERE RESOLUTION:

**TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE.**

Les associées, à l'unanimité, décident de transformer à compter de ce jour la Société 1-2-3 BAZAR, de Société par actions simplifiée en Société à Responsabilité Limitée ;

Des statuts nouveaux adoptant la forme requise par les effets de cette transformation, sont établis et signés ce jour de manière concomitante à la signature de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SB AN

DEUXIEME RESOLUTION:

A la suite des transformations ci-dessus intervenues, **Madame Sophia BOUNOUA** démissionne à compter de ce jour de son poste de présidente de la société ; cette démission prendra effet à l'instant des présentes,

Sont nommées en qualité de co-gérantes et ce pour une durée de deux années renouvelable par tacite reconduction,

Mesdames :

Nadia AIMECHE, de nationalité française, née le vingt aout mil neuf cent soixante et onze à MARSEILLE,
Célibataire majeur,
Domiciliée et demeurant 97 Vallon des Mayans, 13015, MARSEILLE.

Sophia, Zoubida BOUNOUA, de nationalité française, née le cinq mars mil neuf cent quatre vingt seize à MARSEILLE, épouse séparée de biens de Monsieur Youcef HOUATI avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple, mariage célébré le dix juillet deux mille vingt et un à MARTIGUES,
Domiciliée et demeurant 26 Rue Eugène Pelletan, 13500, MARSEILLE

Elles déclarent toutes deux accepter la fonction qui leur est attribuée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION:

Les associées déclarent adopter de manière concomitante aux présentes de nouveaux statuts conformément aux modifications intervenues, ces statuts mentionneront notamment la répartition du capital social de la société, lequel sera désormais libellé comme suit :

- Madame Nadia AIMECHE : 50 parts sociales de 10 euros chacune numérotées de 1 à 50
- Madame Sophia BOUNOUA : 50 parts sociales de 10 euros chacune numérotées de 51 à 100.

Ensemble : 100 parts sociales de 10 euros chacune numérotées de 1 à 100.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pouvoirs:

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités prescrites par la Loi.

Suivent les Signatures:

Madame Sophia Zoubida BOUNOUA:

Madame Nadia AIMECHE

SOCIETE 1-2-3 BAZAR
SARL AU CAPITAL DE 1.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 79 La Canebière
13001 MARSEILLE
RCS marseille 983.828.765

STATUTS MIS A JOUR LE TRENTÉ AVRIL DEUX MILLE VINGT QUATRE

Les soussignées:

1°) Madame Nadia AIMECHE, de nationalité française, née le vingt aout mil neuf cent soixante et onze à MARSEILLE,
Célibataire majeure,
Domiciliée et demeurant 97 Vallon des Mayans, 13015, MARSEILLE

2°) Madame Sophia, Zoubida BOOUNOUA, de nationalité française, née le cinq mars mil neuf cent quatre vingt seize à MARSEILLE, épouse séparée de biens de Monsieur Youcef HOUATI avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple, mariage célébré le dix juillet deux mille vingt et un à MARTIGUES,
Domiciliée et demeurant 26 Rue Eugène Pelletan, 13500 MARTIGUES

Ont constitué comme suit, une société à responsabilité limitée devant exister entre elles, régie par la Loi du 24 JUILLET 1966, le Décret du 23 MARS 1967, les textes subséquents et les présentes.

AN
SB

TITRE I: Objet, Raison sociale, Siège, Durée:

Art 1:

La société a pour objet en France et à l'étranger : LE COMMERCE DE TYPE SUPERMARCHÉ – DROGUERIE – BAZAR – EQUIPEMENT DE LA PERSONNE ET DE LA MAISON – VENTE DE TOUS PRODUITS ALIMENTAIRES.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et notamment l'apport d'affaires dans les domaines ci-dessus.

Art 2:

La Société prend la dénomination:

1-2-3- BAZAR

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination devra être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement:

« SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE », de l'énoncé du Capital social et du siège social.

En outre, la société, en tête des mêmes documents ainsi que sur toutes pièces signées en son nom, mentionnera son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le Siège du Tribunal où elle est immatriculée.

Art 3:

Le siège de la Société est fixé au

79 La Canebière MARSEILLE 13001

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville avec l'autorisation de la gérance et en toute autre localité par une décision collective des associés statuant à la double majorité prévue par la Loi du 24 JUILLET 1966 et le Décret du 23 MARS 1967, comme il sera plus longuement parlé ci-après.

La Société aura une durée de **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de prorogation ou encore de dissolution anticipée, cas expressément prévus par les présents statuts.

AN
SB

Art 3 Bis:

La société pourra créer, partout où besoin sera, sous réserve des autorisations administratives nécessaires, toutes succursales, agences ou dépôts qui s'avéreraient nécessaires ou utiles pour la bonne marche de la Société.

Elle pourra participer, par tous moyens, à toutes sociétés, Entreprises, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, ou associations en participation.

TITRE II: Apports, Capital Social, Parts Sociales:

Art 4:

Les associés font à la Société, respectivement, les apports suivants:

Madame Nadia AIMECHE	500.00 Euros
Madame Sophia BOUNOUA	500.00 Euros
Ensemble: mille Euros	1.000⁰⁰ Euros

Art 5:

La société aura, à compter des présentes, la propriété et la jouissance des apports ci-dessus analysés.

Les associés déclarent, conjointement et solidiairement entre eux, accepter lesdits apports. Conformément aux dispositions de la Loi du 24 JUILLET 1966 et du Décret du 23 MARS 1967, les associés sont solidiairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée au moment de la constitution de la Société, aux apports en nature. Cette action en responsabilité se prescrit par CINQ ANS à compter de la constitution de la Société.

Art 6:

Ledit Capital de **MILLE EUROS** est divisé en **CENT Parts** de **CENT EUROS** chacune, et réparties, savoir:

Monsieur Anthony SCALIA: 50 parts de 10 euros chacune numérotées de 1 à 50.

Madame Sophia BOUNOUA: 50 parts de 10 euros chacune numérotées de 51 à 100.

Total général: **Cent parts sociales de dix euros chacune numérotées de 1 à 100.**

SB *AN*

Conformément aux dispositions de la Loi du 24 JUILLET 1966 et du Décret du 23 MARS 1967, les associés soussignés déclarent et reconnaissent expressément et formellement que les parts sociales créées présentement sont réparties entre eux, dans la proportion ci-dessus analysées et ont été entièrement et intégralement libérées à leur création.

Lesdites parts, comme il sera plus longuement analysé ci-après, ne sont représentées par aucun autre titre négociable au porteur ou à ordre et leur attribution résulte uniquement des présentes.

Art 7:

Le Capital peut, en vertu d'une décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par l'incorporation de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation du Capital par voie d'apports en numéraire et par application du principe de l'égalité entre associés, chacun des associés a proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription, des parts nouvelles représentatives de l'augmentation du Capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, sous réserve, si le cessionnaire est étranger à la société, de son agrément par décision collective de la majorité des associés représentant bien les trois quarts du Capital Social ancien.

Le droit préférentiel de souscription ci-dessus institué sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance;

Le délai accordé pour souscrire (ou proposer un cessionnaire) ne pourra toutefois être inférieur à QUARANTE JOURS.

Art 8:

Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales ne peut être effectué par le mandataire de la Société, avant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de SIX MOIS, à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander en Justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports.

Si les apporteurs décident ultérieurement de constituer la Société, il devra être procédé à nouveau au dépôt des fonds.

Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la Société est imputable, sont solidairement responsables, envers les autres associés et les tiers, du dommage résultant de l'annulation.

AN SB

L'action se prescrit par le délai prévu par l'article 370 Al 1er, soit trois ans à compter du jour où la décision d'annulation aura acquis l'autorité de la chose jugée.

Art 9:

Dans tous les cas, aucune souscription publique, directe ou déguisée, ne pourra être ouverte en vue d'une augmentation de Capital et les parts créées en conséquence de l'augmentation dudit capital ne pourront être attribuées qu'aux associés soussignés, ayant qualité de fondateur de la présente société, ou à des tiers agréés par eux aux conditions fixées aux présents statuts, comme il est précisé ci-dessus; les parts nouvelles devront être entièrement et intégralement libérées et réparties à leur création conformément à la Loi.

Art 10:

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société ou aux tiers qu'autant qu'elles ont été signifiées à la Société par un acte extra-judiciaire ou acceptées par elle dans un acte authentique conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Entre associés, les parts sont librement cessibles; mais elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du Capital Social. Les restrictions à la libre cession des parts à un tiers comme ci-dessus analysé, s'appliquent également en cas d'adjudication publique, judiciaire ou autre.

Art 11:

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Il est toutefois stipulé aux présents statuts qu'un héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé, dans les conditions prévues aux présentes, pour les cessions de parts des personnes non associées.

Les délais accordés à la Société pour statuer sur l'agrément ne pouvant être plus longs que ceux prévus à l'article 11 ci-dessous et la majorité exigée ne peut être plus forte que celle prévue audit article.

En cas de refus d'agrément, il sera fait application des dispositions du présent article.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

AN SB

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 al 5 du Code Civil;

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de Justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de Justice.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 3 et 5 ci-dessus, s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

Art 12:

Les parts sociales ne sont représentées, ni par des titres négociables, ni par des titres nominatifs, au porteur ou à ordre, et leur attribution résulte uniquement des présentes, comme il est dit ci-dessus.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour représenter auprès de la Société, à défaut d'entente, il appartiendra à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par Justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement les nu-propriétaires à l'égard de la Société.

Art 13:

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues par la Loi, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 Al 1 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai, les parts, en vue de réduire son Capital.

Art 14:

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, comme il sera précisé ci-après.

Tout associé peut, conformément aux dispositions de la Loi exiger qu'il lui soit délivré au siège de la Société, une copie certifiée des statuts mis à jour, à laquelle sera annexée la liste des gérants en exercice.

AN SB

Art 15:

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les associés ne peuvent être soumis à aucune restitution, ni d'intérêts, ni de dividendes régulièrement perçus.

Art 16:

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part apporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, et aux décisions régulièrement prises en ses assemblées.

Art 17:

Les représentants, héritiers et ayants-cause d'un associé, même s'ils comprenaient des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers ou valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises par les Associés dans leurs diverses assemblées.

Art 18:

En cas de décès d'un associé, la Société ne sera pas dissoute; elle continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

L'interdiction, la faillite, le redressement ou la liquidation judiciaire, la déconfiture d'un associé ne mettent pas fin à la Société; il en est de même de la nomination d'un Conseil Judiciaire.

Art 19:

La Réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société;

Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an ou si, dans le même délai, la société n'a pas été transformée en Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

AN So

TITRE III - Administration - Décisions Collectives:

Art 20:

La Société est gérée et administrée par **Madame Nadia AIMECHE** et **Madame Sophia BOUNOUA** susnommées

gérantes nommés pour une durée de DEUX ANNEES, renouvelable par tacite reconduction, lesquelles déclarent accepter ces fonctions qu'elles rempliront avec droiture et loyauté suivant les Lois et Usages du Commerce.

Art 21:

« Le(s) gérant(e)(s) » ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Art 22:

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la Société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa premier du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Art 23:

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture, sa faillite, sa révocation ou sa démission.

Le décès ou la retraite du gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Il est procédé à son remplacement par une décision ordinaire de la collectivité des associés, consultés par le ou les gérants restants ou par l'associé le plus diligent en cas de décès du gérant unique qui assurent seuls l'administration de la Société, jusqu'à la nomination du nouveau gérant.

AN SB

La collectivité des associés qui prononce la révocation du gérant procède immédiatement au remplacement du gérant révoqué.

Art 24:

Le gérant assure l'administration et le fonctionnement de la Société.

Dans la limite de ses pouvoirs d'administration, il a les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la Société.

Il engage valablement la Société par tous les actes portant sa signature.

Il fera précéder sa signature de la mention:

« Pour la Société.....Le Gérant »

Il pourra, sous sa responsabilité, nommer tous mandataires pour un ou plusieurs objets, généraux ou limités.

Art 25:

La majorité des associés représentant les trois quarts du capital social, pourront, à tout moment de la vie sociale, procéder, conformément aux présentes, à telles modifications des statuts et à tels changements de la forme juridique de la Société qui seraient exigés pour la bonne marche de l'entreprise ou par les circonstances.

Art 26

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions du présent chapitre, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Art 27:

Les actions en responsabilité prévues aux articles précédents se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

Art 28:

Le Gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du Capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

AN SB

Art 29:

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés, réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais déterminés par décret.

Toute délibération, prise en violation des dispositions susvisées, peut être annulée.

A compter de la communication prévue plus haut, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, obtenir communication, dans les conditions fixées par décret, des documents sociaux déterminés par ledit décret et concernant les trois derniers exercices.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Art 30:

Les décisions sont prises en assemblée; les associés sont convoqués aux assemblées dans les formes et délais prévus par les présentes; la convocation est faite par le gérant, ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander en Justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour; le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, et, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés au moins quinze jours avant la date de l'assemblée; ces mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui en peuvent prendre connaissance ou copie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée; il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours;

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successivement convoquées avec le même ordre du jour.

Art 31:

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants; si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si les associés qui représentent ou possèdent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Art 32:

S'ils représentent au moins le dixième du Capital social, les associés peuvent dans un intérêt commun charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale entre les gérants.

AN SB

En cas de perte de la moitié du Capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le Capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Art 33:

Les décisions intéressant la vie courant de l'administration de la Société sont prises par le gérant comme il est précisé ci-dessus; le gérant étant responsable conformément aux règles de droit commun.

Les décisions dépassant les actes d'administration sont prises par les associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire ou Extra-Ordinaire et font l'objet d'une décision collective.

Art 34:

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extra-ordinaires. Elles sont qualifiées d'extra-ordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'approbation de la cession de parts sociales à des tiers étrangers à la Société.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas;

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extra-ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité des associés représentant les trois quarts du Capital Social.

Art 35:

La transformation d'une Société à Responsabilité Limitée en Société en Nom Collectif, en Société en Commandite simple ou en Commandite par Actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des Statuts, si la Société à Responsabilité Limitée n'a établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois et sous les mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du Capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède le montant fixé par les textes en vigueur.

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société.

Art 36:

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société.

AN SB

Art 37:

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Ils peuvent en outre prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Art 38:

Les décisions collectives résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées doit être envoyé à chaque associé à sa dernière adresse connue, par lettre recommandée; dans un délai de quinze jours francs à compter de la réception, les associés doivent répondre en exprimant leur vote par « OUI » ou par « NON » pour chaque résolution.

Les décisions collectives pourront encore valablement être prises en Assemblée Générale.

Les convocations par lettre recommandée sont effectuées au dernier domicile connu de chaque associé et mentionnent l'objet de la réunion.

Le délai de convocation est de quinze jours francs.

Les décisions sont alors consignées dans un registre spécial tenu à cet effet et signé par les associés présents ou représentés.

Art 39:

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Art 40:

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial.

Art 41:

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE IV - Comptabilité - Bénéfices - Pertes:

Art 42:

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux Lois et usages du commerce.

Il est dressé en outre, à la fin de chaque exercice par les soins du gérant un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société, un bilan et un compte de pertes et profits.

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits sont communiqués aux associés, comme précisé ci-dessus.

AN SB

Art 43:

L'année sociale commencera le **PREMIER JANVIER**
de chaque année pour expirer **LE TRENTÉ ET UN DECEMBRE de la même année** ;

Art 44:

La répartition des bénéfices a lieu de la façon suivante:

les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels constituent le bénéfice net;

sur ces bénéfices, il est prélevé:

Cinq pour Cent pour la constitution du fonds de la réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint une somme égale au dixième du Capital Social.

Le solde est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent.

Le paiement des dividendes se fait annuellement au siège social à l'époque fixée par le gérant.

Art 45:

Chaque associé peut, du consentement du gérant, verser dans la Caisse Sociale les fonds dont la Société a besoin; les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteur et le gérant.

TITRE V - Dissolution - Liquidation:

Art 46:

La dissolution anticipée de la Société pourra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la double majorité des voix et de plus des trois quarts du Capital Social.

Il en sera de même pour la prorogation de la Société.

Art 47:

A l'expiration du terme fixé pour la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les gérants en exercice auxquels il sera adjoint un ou plusieurs liquidateurs, si les associés le jugent utile. Les liquidateurs nommés par les associés en Assemblée Générale Ordinaire sont révocables de la même manière. Pendant le cours de la liquidation, l'être moral subsiste et les associés peuvent prendre les décisions qu'ils jugent utiles pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Art 48:

Les liquidateurs ont mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif; ils ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus, conformément aux Lois et usages du commerce, y compris ceux de transiger, compromettre, conférer toutes garanties hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées.

AN SB

Art 49:

Toutefois, pour faire le transfert ou la cession à tous particuliers ou sociétés, ou l'apport en Société de tout ou partie des biens et obligations de la Société dissoute, les liquidateurs ne pourront agir que collectivement et après autorisation de la majorité des associés représentant les trois quarts du Capital social.

Art 50:

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant non amorti des parts sociales.

Le surplus est réparti aux associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Art 51:

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation de celle-ci, soit entre les associés, soit entre la gérance et les associés relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction exclusive des Tribunaux compétents du siège social.

A l'effet ci-dessus, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Civil du lieu du siège social.

TITRE VI - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE.

Art 52:

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à la gérance à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

AN SB

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment:

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans de département du siège social.
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.
- et, généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la Loi.

TITRE VII - Publications - Frais:

Art 53:

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer les publications et dépôts exigés par les textes en vigueur.

Art 54:

Les honoraires, frais de timbres, rédaction et Enregistrement des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence et que ceux des dépôts et publications, et encore plus généralement tous débours occasionnés par les présentes, leur régularisation, leur suite, seront portés à un compte spécial et amortis ainsi qu'il en sera décidé par le gérant.

Fait à MARSEILLE, les jour, mois et an que dessus en QUATRE ORIGINAUX dont un pour être déposé au Siège Social, un pour l'Administration de l'Enregistrement, Deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce compétent et encore un pour chacun des co-associés, conformément à la Loi.